

République Française
Département : MEUSE
Arrondissement : Verdun
HERBEUVILLE - COMMUNE

Procès verbal

Le lundi 02 juin 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 06 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Samuel BORTOT.

Secrétaire de la séance : Jérôme AUBRY

Présents : Jérôme AUBRY, Samuel BORTOT, Catherine Paltz, Michel DAL'ARMELINA, Christophe SARDAILLON, Frédéric SCHIANO-DI-COLA, Jarno VAN DE VEN, Pauline WAHU

Représentés :

Absents et excusés : David BEAUSOLEIL, Véronique BERT, Gilbert SAINTIGNON

Ordre du jour :

REPRISE DE CONCESSIONS

RECOMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FRESNES EN WOEVRE

QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

recomposition de la codecom de fresnes en woevre (N° DE_012_2025)

Délibération : adoptée

reprise de concessions du cimetière communal (N° DE_010_2025)

Délibération : adoptée

Samuel BORTOT
Président de séance

Jérôme AUBRY
Secrétaire de séance

Le conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, après avoir entendu la lecture du rapport qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions délivrées sous les numéros:

- 006 AUBRY THEO/ WADEL
- 007 LEMOINE/PEZEL
- 009 HUTIN
- 016 RIOT/BASSE
- 033 MARTIN/LANDRY
- 034 FAMILLE INCONNUE
- 035 METTAVANT/TAXI
- 081 LEFEVRE CHARLES
- 082 COQUERET-PICQUART

dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, dans les conditions prévues par l'article L. 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la concession en question a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Délibère :

Article 1. M. le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession en état d'abandon susmentionnée.

Article 2. M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
Woëvre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils
Nouvelle composition du Conseil Communautaire de la CODECOM p**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le

ID : 055-215502436-20250602-DE_009_2025-DE



Mr le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que, dans l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux, il doit être procédé, en application du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à la recomposition des Conseils Communautaires.

Vu la sollicitation du Préfet de la Meuse en date du 27 mars 2025 enjoignant les communes membres de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre à se prononcer sur une nouvelle composition du Conseil Communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 5211-6 et suivants ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein des Conseils Communautaires des Communautés de Communes sont fixés selon les règles prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que ce nombre et cette répartition peuvent résulter et être fixés selon deux modalités :

- 1. Selon un accord local** permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués dans le cadre du droit commun (soit un total de 47 sièges à la place de 44 sièges).

Considérant que cet accord local doit respecter les conditions cumulatives suivantes dans la répartition des sièges :

- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Afin de conclure un tel accord, les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer aux fins d'approbation dudit accord local, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celle-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour conclure un accord local dans la perspective des élections municipales de 2026.

2. Selon le droit commun :

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, ce sont les dispositions de la loi qui s'appliquent, l'attribution des sièges se faisant alors à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'EPCI, en fonction du tableau ci-dessous (soit 44 sièges).

Aussi, avant ce terme réglementaire, il est envisagé de conclure un accord local fixant à 47 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre, conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, avec comme répartition :

***ACCORD LOCAL – COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRITOIRE DE FRESNES EN
WOEVRE en application de l'article L.5211-6-1 III à V du CGCT***

- Population totale : 4 801
- Nombre de communes : 32
- Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV) : 40
- **Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1) : 44**
- Accord local : 25%
- Maximum de sièges : 50
- **Sièges distribués : 47**
- Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués : 3

REPARTITION DES SIEGES - ACCORD LOCAL	Population municipale INSEE *	REPARTITION PROPORTIONNELLE DE DROIT COMMUN : 44 SIEGES	ACCORD LOCAL A 47 SIEGES
FRESNES EN WOEVRE	668	6	5
HANNONVILLE SOUS LES COTES	546	5	4
BONZEE	367	3	2
HAUDIOMONT	232	1	2
WOEL	208	1	2
THILLOT	206	2	2
HERBEUVILLE	181	1	2
SAINT HILAIRE EN WOEVRE	181	1	2
MANHEULLES	152	1	2
LABEUVILLE	140	1	2
VILLE EN WOEVRE	130	1	1
SAULX LES CHAMPLON	113	1	1
HARVILLE	112	1	1
PAREID	111	1	1
HENNEMONT	111	1	1
COMBRES	108	1	1
MOUILLY	106	1	1
RONVAUX	105	1	1
PINTHEVILLE	104	1	1
WATRONVILLE	102	1	1
SAINT REMY LA CALONNE	99	1	1
MOULOTTE	87	1	1
LATOUR EN WOEVRE	87	1	1
AVILLERS SAINTE CROIX	80	1	1
VILLERS SOUS PAREID	74	1	1
TRESAUVAX	70	1	1
MARCHEVILLE EN WOEVRE	68	1	1
DONCOURT AUX TEMPLIERS	67	1	1
LES EPARGES	61	1	1
DOMMARTIN LA MONTAGNE	51	1	1
RIAVILLE	50	1	1
MAIZERAY	24	1	1
TOTAL	4 801	44	47

* en vigueur à compter du 1er janvier 2025

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- de délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la Communautaire ;
- d'autoriser Mme/Mr le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution



Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE, à L'UNANIMITE, D'UN ACCORD LOCAL FIXANT A 47 LE NOMBRE DE SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AVEC LA REPARTITION SUIVANTE :**

REPARTITION DES SIEGES - ACCORD LOCAL	ACCORD LOCAL A 47 SIEGES
FRESNES EN WOEVRE	5
HANNONVILLE SOUS LES COTES	4
BONZEE	2
THILLOT	2
HAUDIOMONT	2
WOEL	2
HERBEUVILLE	2
SAINT HILAIRE EN WOEVRE	2
MANHEULLES	2
LABEUVILLE	2
VILLE EN WOEVRE	1
SAULX LES CHAMPLON	1
PAREID	1
COMBRES	1
HARVILLE	1
HENNEMONT	1
MOUILLY	1
PINTHEVILLE	1
WATRONVILLE	1
SAINT REMY LA CALONNE	1
MOULOTTE	1
LATOUR EN WOEVRE	1
RONVAUX	1
VILLERS SOUS PAREID	1
TRESAUVAUX	1
LES EPARGES	1
MARCHEVILLE EN WOEVRE	1
DONCOURT AUX TEMPLIERS	1
AVILLERS SAINTE CROIX	1
DOMMARTIN LA MONTAGNE	1
RIAVILLE	1
MAIZERAY	1
TOTAL	47

- **AUTORISE Mr le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**